

Concours interne pour le recrutement dans le grade de secrétaire de chancellerie de classe normale au titre de l'année 2026

Épreuve écrite d'admissibilité

24 septembre 2025

Rédaction d'une note administrative

Durée totale de l'épreuve : 3 heures

Rédaction d'une note administrative à partir d'un cas pratique, présenté dans un dossier à caractère professionnel, pouvant comprendre des graphiques et des données chiffrées ainsi que des questions destinées à orienter la réflexion du candidat.

Ce dossier comporte 20 pages (page de garde, sujet et sommaire non compris)

Sommaire

Document n°1 | Extraits du décret n°2014-144 du 18 février 2014 modifié relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres - Légifrance.... **pages 1 à 5**

Document n°2 | Extrait de la fiche réflexe « Conseils consulaires » - Diplonet, 22 janvier 2025..... **pages 6 à 9**

Document n°3 | Fiche réflexe « Invitation des élus aux manifestations organisées par le poste » - Diplonet, 25 mars 2025..... **pages 10 à 11**

Document n°4 | « À quoi sert une charte entre les élus des Français de l'étranger et l'administration consulaire ? » - Lesfrancais.press, 18 mars 2025..... **pages 12 à 14**

Document n°5 | Charte des élus - Assemblée des Français de l'étranger, mars 2025... **pages 15 à 18**

Document n°6 | Infographie « Des conseillers et conseillères des Français de l'étranger : pour quoi faire ? » - France diplomatie, 2021..... **page 19**

Document n°7 | Extrait du « Guide des élus et du conseil consulaire » - Assemblée des Français de l'étranger – septembre 2022..... **page 20**

Sujet

Vous êtes chef ou cheffe de chancellerie au sein du consulat général de France à Miropolis. La relation entre les conseillers des Français de l'étranger et le consulat s'est légèrement distendue.

Votre nouvelle consule générale, récemment arrivée dans la circonscription consulaire de Miropolis et pleine d'entrain, souhaite profiter de la mise en place de la charte des élus pour resserrer les liens avec les conseillers des Français de l'étranger de la circonscription.

Avant de les convier pour un entretien, elle vous demande de rédiger une note sur le cadre général de la relation entre les conseillers des Français de l'étranger et le Consulat qui rappelle les récentes évolutions et le ou les outils mis en place par le ministère pour cadrer cette relation.

Par ailleurs, soucieuse que cet échange ait une portée concrète, elle souhaite que cette note émette des propositions de nature à renforcer le lien entre le poste et vos élus et qui puissent les mettre davantage en valeurs.

Enfin, désireuse d'éviter tout excès, elle souhaite connaître les limites que le poste doit observer ainsi que celles que doivent respecter les élus.

Document n°1

Légifrance – Extraits du décret n°2014-144 du 18 février 2014 modifié relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000028621562>

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 531-45 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 766-3 ;
Vu le code du service national, notamment son article L. 114-2 ;
Vu le code du travail, notamment son article R. 5313-2 ;
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, notamment ses articles 5 et 13 ;
Vu le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 modifié portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE Ier : LES CONSEILS CONSULAIRES (Articles 1 à 28)

Chapitre Ier : Attributions, organisation et fonctionnement (Articles 1 à 18)

Section 1 : Attributions des conseils consulaires (Articles 1 à 5)

Article 1 *Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1*

Les conseils consulaires exercent les attributions définies à l'article 3 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée dans les conditions prévues à la présente section.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire présente le rapport annuel prévu au troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 22 juillet 2013. Cette présentation donne lieu à un débat, à la suite duquel le conseil consulaire peut émettre un avis.

Conformément au II de l'article 3 du décret n° 2021-691 du 31 mai 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils consulaires.

Article 2

Le conseil consulaire exerce les attributions confiées aux commissions locales prévues à l'article D. 766-3 du code de la sécurité sociale.

Il est saisi pour avis des demandes et projets :

1° De subvention aux organismes locaux d'entraide et de solidarité ;

2° D'attribution d'allocations ou de secours aux Français âgés, handicapés ou indigents, régulièrement inscrits au registre des Français établis hors de France.

Article 3

Le conseil consulaire reçoit périodiquement des informations concernant l'implantation locale des entreprises françaises ou de leurs filiales et leur activité. Il est informé des dispositifs d'aide prévus par la législation et la réglementation françaises. Il émet toute proposition tendant à améliorer la situation professionnelle des Français établis dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence et leur réinsertion en France.

Il est saisi pour avis des projets de répartition des crédits et moyens destinés à favoriser l'emploi et la formation professionnelle des Français de la circonscription.

Article 4

Le conseil consulaire exerce les attributions confiées aux commissions locales prévues à l'article D. 531-45 du code de l'éducation.

Article 5

Le conseil consulaire est informé de la situation locale et des risques spécifiques auxquels pourrait être exposée la communauté française ainsi que du plan de sécurité de l'ambassade ou du poste consulaire, sous réserve des informations dont la divulgation porterait atteinte au secret de la défense nationale, à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes.

Il est informé, le cas échéant, de la tenue des journées défense et citoyenneté dans la ou les circonscriptions relevant de sa compétence.

Section 2 : Organisation des conseils consulaires (Articles 6 à 8)

Article 6

Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1

Ont voix délibérative au sein du conseil consulaire :

1° Les conseillers des Français de l'étranger, membres de droit en vertu de l'article 3 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée ;

2° Pour l'exercice des attributions prévues à l'article 4, les membres mentionnés au 2°, 3°, 4° et 5° du C du I de l'article 7.

Les autres membres participant aux travaux du conseil consulaire en application de l'article 7 du présent décret ont voix consultative.

Conformément au II de l'article 3 du décret n° 2021-691 du 31 mai 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils consulaires.

Article 6 bis

Création Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est destinataire de tous les ordres du jour. Il peut demander la convocation d'un conseil, l'inscription d'un point à l'ordre du jour, ainsi que l'invitation d'une personne qualifiée mentionnée à l'article 8, qui sont alors de droit.

Il peut assister et intervenir aux séances, qui se tiennent dans les locaux diplomatiques ou consulaires ou par voie dématérialisée.

Il fait état, s'il y a lieu, des travaux des services consulaires préalables aux séances, notamment ceux relatifs aux demandes dont il est saisi.

Il contresigne le procès-verbal et peut y faire porter mention de son avis. Il procède à la publication du procès-verbal sur le site internet de l'ambassade ou du poste consulaire.

Conformément au II de l'article 3 du décret n° 2021-691 du 31 mai 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils consulaires.

Article 7

I. – Sous réserve que ces emplois ou fonctions existent localement, participent aux travaux du conseil consulaire :

A. – Pour l'exercice de ses attributions relatives à la protection et l'action sociales en faveur des Français résidant dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence :

1° Le conseiller social du poste, ou son représentant ;

2° Le médecin-conseil du poste ;

3° L'assistant social du poste ;

4° Le ou les administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger résidant dans la circonscription consulaire ;

5° Des représentants des institutions ou associations françaises exerçant localement des activités à caractère social en faveur des ressortissants français ;

6° Le représentant de chacune des associations nationales représentatives des Français établis hors de France reconnues d'utilité publique présentes dans la circonscription.

B. – Pour l'exercice de ses attributions relatives au travail, à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'apprentissage des Français résidant dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence :

1° Le conseiller social du poste, ou son représentant ;

2° Le chef du service économique, ou son représentant ;

3° Le directeur de la mission économique UbiFrance, Agence française pour le développement international des entreprises, ou son représentant ;

4° Des représentants des associations ou organismes jouant localement un rôle en matière d'insertion professionnelle, notamment la chambre de commerce ;

5° Le représentant de chacune des associations nationales représentatives des Français établis hors de France reconnues d'utilité publique présentes dans la circonscription.

C. – Pour l'exercice de ses attributions relatives à l'enseignement français à l'étranger dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence :

1° Le conseiller ou l'attaché de coopération et d'action culturelle du poste, ou son représentant ;

2° Le chef de chaque établissement d'enseignement concerné, ou son représentant ;

3° Des représentants des organisations syndicales représentatives, dans un au moins des établissements concernés, des personnels enseignants ;

4° Des représentants des associations représentatives, dans un au moins des établissements concernés, des parents d'élèves ;

5° Le représentant de chacune des associations nationales représentatives des Français établis hors de France reconnues d'utilité publique présentes dans la circonscription.

D. – Pour l'exercice de ses attributions relatives à la sécurité de la communauté française établie dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence :

1° L'attaché de défense du poste, ou son représentant ;

2° L'attaché de sécurité intérieure du poste, ou son représentant ;

3° Le médecin-conseil du poste.

II. – Les membres mentionnés aux 5° du A, 4° du B et 3° et 4° du C sont désignés par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.

Article 8 *Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1*

Le président du conseil consulaire peut, en tant que de besoin et après consultation des conseillers des Français de l'étranger ou sur leur proposition, inviter à une séance des personnes qualifiées dont la compétence est reconnue sur un des points inscrits à l'ordre du jour et dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats du conseil consulaire ; elles ne disposent pas de voix délibérative.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est informé, au préalable, des personnes invitées.

Section 3 : Fonctionnement des conseils consulaires (Articles 9 à 17)

Article 9

Le conseil consulaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Les questions entrant dans la compétence du conseil consulaire dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des membres élus sont inscrites à cet ordre du jour.

Article 10 *Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1*

Lors de la première réunion du conseil consulaire suivant l'élection, les membres élus élisent le président du conseil consulaire pour un mandat de trois ans.

Le vote a lieu au scrutin secret et uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas atteinte aux deux premiers tours, un troisième tour est organisé. La majorité relative suffit au troisième tour. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu. En cas d'absence non justifiée à deux séances consécutives, de démission ou de cessation de fonctions pour toute autre cause du président, la vacance est constatée par le chef de poste et il est procédé à une nouvelle désignation dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Conformément au II de l'article 3 du décret n° 2021-691 du 31 mai 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils consulaires.

Article 11 *Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1*

Les membres du conseil consulaire sont convoqués, sauf urgence, vingt et un jours au moins avant la date de réunion.

La convocation précise la ou les formations dans lesquelles le conseil consulaire est convoqué, au regard des dispositions de la section 2, ainsi que le lieu où se tiendra sa réunion. Y sont joints l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation et les documents qui lui sont joints peuvent être envoyés par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Les dossiers individuels et ceux dont la diffusion pourrait porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ne peuvent être consultés que sur place.

Conformément au II de l'article 3 du décret n° 2021-691 du 31 mai 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils consulaires.

Article 12

Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1

Les membres du conseil consulaires peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les membres élus peuvent également donner par écrit mandat à un autre membre élu. Toutefois, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

En cas d'urgence, la consultation du conseil consulaire peut intervenir par tout moyen approprié permettant l'identification et la participation effective des membres à une délibération collégiale.

Conformément au II de l'article 3 du décret n° 2021-691 du 31 mai 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils consulaires.

Article 13

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil consulaire avec voix délibérative sont présents, y compris les membres prenant part aux débats dans les conditions prévues à l'article 12.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil consulaire délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, adressée sept jours au moins avant la date de la réunion, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 14

Après avoir, le cas échéant, entendu les membres présents avec voix consultative et les personnes invitées en application de l'article 8, le conseil consulaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Le vote a lieu à mains levées. Il a lieu à bulletin secret lorsqu'au moins un membre du conseil consulaire présent avec voix délibérative le réclame. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil consulaire ne peuvent prendre part aux débats et aux délibérations lorsqu'eux-mêmes ou la personne morale qu'ils représentent ont un intérêt à l'affaire qui en est l'objet.

Article 15

L'avis du conseil consulaire est réputé rendu en l'absence d'avis exprès dans un délai de sept jours à compter de sa saisine.

Le conseil consulaire est réputé saisi d'une question inscrite à son ordre du jour à compter de la date fixée pour son examen en application du premier alinéa de l'article 11 ou, le cas échéant, du second alinéa de l'article 13.

Article 16

Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1

Un secrétaire désigné par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire assiste aux réunions du conseil consulaire et en dresse le procès-verbal.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la réunion et le sens de chacun des avis. Il précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ont été mises en œuvre les dispositions de l'article 12.

Tout membre élu du conseil consulaire peut demander à ce qu'il soit fait mention au procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu.

A l'issue de la réunion, le procès-verbal est signé par le président et les membres ayant voix délibérative, puis adressé à l'ensemble des membres composant le conseil consulaire ainsi qu'au ministre des affaires étrangères. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 11 sont applicables.

Le procès-verbal est communiqué dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration. Sous réserve de l'occultation des mentions relatives à la vie privée ou dont la divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes, il est publié sur le site internet de l'ambassade ou du poste consulaire.

Conformément au II de l'article 3 du décret n° 2021-691 du 31 mai 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils consulaires.

[...]

Section 3 : Prérogatives reconnues au titre du mandat (Articles 26 à 28)**Article 26**

Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1

Les conseillers des Français de l'étranger sont invités par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire à toute manifestation où une représentation de la communauté française expatriée paraît nécessaire.

Ils sont notamment invités aux manifestations organisées à l'occasion des visites officielles du Président de la République ou des membres du Gouvernement, ainsi que des missions d'information des délégations parlementaires, lorsque des Français de leur circonscription d'élection autres que les agents des services de l'Etat y sont invités.

Les conseillers des Français de l'étranger invités prennent place à la suite de leur président et par ordre alphabétique, sous réserve des adaptations décidées par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, notamment pour tenir compte des usages protocolaires.

Article 27 *Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1*

A l'exclusion de tout autre signe réservé à une autorité publique, les conseillers des Français de l'étranger ont le droit :

1° De porter un insigne dans les cérémonies publiques toutes les fois que l'exercice de leur mandat peut rendre nécessaire ce signe distinctif ;

2° De faire usage d'un timbre dans leurs communications et correspondances officielles.

Cet insigne et ce timbre prennent la forme d'une cocarde tricolore signalant leur qualité de conseiller des Français de l'étranger. Le timbre mentionne également le conseil consulaire dont ils sont membres.

Article 28 *Modifié par Décret n°2021-691 du 31 mai 2021 - art. 1*

Les conseillers des Français de l'étranger s'abstiennent de s'immiscer dans la conduite des relations extérieures de la France ou d'exercer leur mandat dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public ou des autorités de l'Etat de résidence une confusion avec l'exercice des prérogatives réservées aux agents diplomatiques et consulaires.

A l'étranger, hors des locaux diplomatiques ou consulaires, le port de l'insigne prévu à l'article 27 n'est pas autorisé lorsque l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire estime, compte tenu des circonstances locales, qu'il n'est pas compatible avec le respect de la souveraineté de l'Etat de résidence.

INFORMATION DES ÉLUS EN CONSEIL CONSULAIRE

En plus des travaux en conseil consulaire, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux conseillers des Français de l'étranger prévoient que ceux-ci sont rendus destinataires d'informations dont certaines doivent être impérativement communiquées lors des réunions de l'instance.

Obligations réglementaires

Le décret de 2014 comporte plusieurs dispositions relatives à l'information des élus lorsqu'ils siègent en conseil consulaire, soit dans l'une des formations de l'article 7, soit à l'initiative de l'administration.

Ainsi, le conseil consulaire :

- « reçoit périodiquement des informations concernant l'implantation locale des entreprises françaises ou de leurs filiales et leur activité. Il est informé des dispositifs d'aide prévus par la législation et la réglementation françaises. Il émet toute proposition tendant à améliorer la situation professionnelle des Français établis dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence et leur réinsertion en France. Il est saisi pour avis des projets de répartition des crédits et moyens destinés à favoriser l'emploi et la formation professionnelle des Français de la circonscription » (Art. 3) ;
- « est informé de la situation locale et des risques spécifiques auxquels pourrait être exposée la communauté française ainsi que du plan de sécurité de l'ambassade ou du poste consulaire, sous réserve des informations dont la divulgation porterait atteinte au secret de la défense nationale, à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes. Il est informé, le cas échéant, de la tenue des journées défense et citoyenneté dans la ou les circonscriptions relevant de sa compétence » (Art. 5).

Les postes veilleront à porter ces informations à la connaissance des élus, en particulier au moment de la présentation du rapport annuel sur la situation de la circonscription et faisant l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétences du conseil consulaire.

Charte des élus : affaires économiques et de sécurité, bourses scolaires et STAFE

La charte des élus reprend *in extenso* les articles précités et leur apporte les compléments suivants :

- sous la rubrique « Informations en matière économique et professionnelle », la charte prévoit que les conseils consulaires reçoivent des informations relatives à l'implantation locale des entreprises françaises « au moins une fois par an. »
- sous la rubrique « Informations en matière de sécurité » : la charte prévoit que les élus sont conviés aux journées Défense Citoyenneté quand elles sont organisées par les postes.

La charte revient par ailleurs sur les « informations particulières en matière de bourses scolaires » et « de subventions en soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) ».

S'agissant des bourses scolaires, la charte prévoit que :

- la consultation et l'instruction des dossiers de bourses se déroulent conformément aux instructions du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères que le poste s'attache à transmettre aux élus dès réception.

S'agissant du STAFE, la charte prévoit que :

- les élus reçoivent, dans un délai raisonnable avant la tenue du conseil, les informations relatives à la campagne précédente et les dossiers proposés pour la campagne en cours.
- la consultation et l'instruction des dossiers de demande de subventions STAFE se déroulent conformément aux instructions générales diffusées par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.
- les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire désigné par le chef de poste et soumis à la signature des élus qui peuvent demander à ce qu'il soit fait mention de leur désaccord avec l'avis rendu.

Cas particulier du rapport d'activité du poste

L'article 3 de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France dispose que « *chaque année, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire présente au conseil consulaire un rapport sur la situation de la circonscription consulaire et faisant l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétences du conseil consulaire.* »

L'article 1^{er} du décret de 2014 prévoit que « *l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire présente le rapport annuel prévu au troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 22 juillet 2013. Cette présentation donne lieu à un débat, à la suite duquel le conseil consulaire peut émettre un avis.* »

La charte des élus précise que « *Les élus reçoivent annuellement, à l'occasion d'un conseil consulaire dédié, un rapport écrit par l'ambassadrice, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire sur la situation de la circonscription consulaire et faisant l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétences du conseil consulaire. Ce rapport donne lieu à un débat, à la suite duquel le conseil consulaire peut émettre un avis.* »

En réponse à une demande de l'Assemblée des Français de l'étranger, les postes veilleront également, à l'occasion de cette réunion annuelle, à partager avec les élus des données d'analyse sur **la situation sociodémographique et les principaux besoins de la communauté française dans la circonscription en termes d'aide sociale**, au besoin avec l'appui du service économique et/ou du service social de l'ambassade, et sur **l'évolution de la distribution des aides sociales et des aides à la scolarité par catégorie d'allocataires**, ainsi que sur **l'action sociale menée localement en partenariat avec les associations et les organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES)**.

Il appartient toutefois au poste de déterminer à la fois les modalités de présentation du rapport et de son contenu ainsi que la nature des informations qui, eu égard à la situation locale, peuvent y figurer. Les postes déterminent s'il y a lieu de le faire circuler en amont du conseil consulaire. **Une fiche synthétique comportant des informations non sensibles peut suffire.**

Les postes veilleront autant que possible à suivre la structure du rapport annuel du gouvernement sur la situation des Français établis hors de France

Ce rapport pourrait ainsi comporter les informations suivantes :

- Situation de la circonscription :
 - Situation économique ;

- Situation sécuritaire ;
- Autres sujets (aspects culturels, éducatifs,)
- Situation des Français :
 - Evolution du nombre d'inscrits au registre des Français ;
 - Bilan de la délivrance des titres d'identité et de voyage ;
 - Situation sociodémographique et bilan des aides sociales ;
 - Bilan de l'état civil ;
 - Bilan des actions menées envers les Français de passage ;
 - Bilan STAFE ;
 - Elections.
- Points divers :
 - Mise en œuvre des projets de modernisation et de simplification (service France consulaire, identité numérique, dématérialisation des certificats de vie, etc.)
 - Autres actions significatives

S'agissant d'une réunion du conseil consulaire dont l'objet est exclusivement la présentation du rapport annuel de la circonscription, celui-ci est convoqué en application de l'article 6 bis du décret de 2014. L'ordre du jour est fixé à la demande du chef de poste qui détermine les personnes qualifiées appelées à y siéger.

RÉUNIONS DE TRAVAIL ET D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS AVEC LES ÉLUS

Dans le respect des principes énoncés plus haut, les postes sont encouragés à associer les élus, en dehors du cadre des conseils consulaires, à des réunions de travail et d'échange d'information sur des questions d'intérêt pour la communauté française. Ces réunions sont distinctes des conseils consulaires et ne donnent pas lieu à un procès-verbal.

Les postes veilleront ainsi à informer les élus :

- avant l'ouverture de négociations bilatérales susceptibles d'impacter la communauté française (conventions fiscales, sécurité sociale, droits de la famille) ;
- avant une négociation ou une commission mixte et concernant la communauté française ;
- sur toutes les questions générales intéressant la communauté française.

La charte des élus prévoit que :

- *« les élus sont reçus par l'ambassadrice, l'ambassadeur, le chef de poste ou son représentant à leur demande et sur rendez-vous.*
- *Les élus peuvent solliciter de l'ambassadrice, l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire la tenue de réunions de travail et d'échange d'information entre les élus et les services concernés (sur les aspects culturels et éducatifs, la mobilité étudiante, la mise en œuvre des conventions bilatérales intéressant les Français de l'étranger par exemple).*
- *Toutes les initiatives permettant de favoriser la coopération entre les élus et les postes diplomatiques et consulaires au service des Français de la circonscription sont encouragées. »*

Information des élus en dehors du conseil consulaire

La charte des élus prévoit par ailleurs que :

- « Les élus reçoivent régulièrement, ou à leur demande, des ambassadrices, ambassadeurs et des chefs de postes consulaires les informations nécessaires ou utiles à l'exercice de leur mandat ;
- Les élus reçoivent périodiquement des informations concernant les aides sociales pouvant bénéficier aux Français de leur circonscription, en particulier, mais pas seulement, dans le cadre du rapport annuel au conseil consulaire sur la situation de la circonscription et l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétence du conseil consulaire ;
- Les élus sont informés en priorité par l'ambassadrice, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire avec un préavis raisonnable des événements et initiatives concernant la circonscription (par exemple, les tournées consulaires, les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française et autres initiatives relatives aux services rendus à la communauté française) ;
- Les élus sont informés, en priorité, par l'ambassadrice, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de la venue de membres du gouvernement ou de parlementaires dans la circonscription.

Sur ce dernier point, cette information ne concerne que les visites revêtant un caractère public ou officiel. Il appartient aux postes de déterminer l'opportunité d'une telle information eu égard à la situation locale.

[...]

Document n°3

Diplonet – Fiche réflexe « Invitation des élus aux manifestations organisées par le poste », 25 mars 2025

Source : https://intranet.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_reflexe_invitation_des_elus_aux_manifestations_oragnees_par_le_poste-2.pdf

INVITATION DES ÉLUS AUX MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LE POSTE

Invitation des élus aux manifestations organisées par le poste

Comme le prévoit le décret n°2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, les conseillers des Français de l'étranger sont invités par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire à toute manifestation où une représentation de la communauté française paraît nécessaire, notamment à l'occasion des visites officielles du président de la République, des membres du Gouvernement et des délégations parlementaires, lorsque des Français (autres que les agents) sont invités. Si cela semble opportun, les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) sont également conviés à ces manifestations.

La **charte des élus**, adoptée lors de la 42ème session de l'AFE, prévoit que « *les élus reçoivent de la part des postes diplomatiques et consulaires un traitement équitable. Les invitations et convocations qui leur sont faites doivent être conformes au principe de neutralité de l'administration.* » Lorsqu'il convie des élus, le poste doit ainsi veiller à convier l'ensemble des élus de la circonscription.

Placement des élus

L'article 26 du décret n°2014-144 du 18 février 2014 prévoit que lorsqu'ils sont invités aux manifestations où une représentation de la communauté française expatriée apparaît nécessaire « *les conseillers des Français de l'étranger invités prennent place à la suite de leur président et par ordre alphabétique, sous réserve des adaptations décidées par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, notamment pour tenir compte des usages protocolaires.* »

Le décret de 2014 fixe ainsi un cadre pour les manifestations où une représentation de la communauté française expatriée paraît nécessaire. Toutefois, il n'impose pas de modalités particulières d'organisation de ces événements, notamment en ce qui concerne le placement des élus, cette organisation relevant des compétences du chef de poste diplomatique ou consulaire.

La **charte des élus** prévoit toutefois que « *lors des manifestations publiques auxquelles ils participent en leur qualité de représentants de la communauté française, les élus prennent place à la suite du président ou de la présidente du conseil consulaire et par ordre alphabétique en tenant compte des usages protocolaires. (...) Lors des cérémonies s'adressant à la communauté française (Fête nationale, cérémonies commémoratives, cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française par exemple), les élus prennent place au premier rang du public et sont cités autant que de droit.* »

Mention des élus dans les discours

La **charte des élus** prévoit également que « *les élus sont cités nommément en leur qualité de conseillère et conseiller à l'AFE et de conseillère et conseiller des Français de l'étranger dans la partie liminaire du discours prononcé par le chef de poste lors des événements et cérémonies organisés par le poste diplomatique ou consulaire auxquels les élus participent, ces derniers prenant rang dans l'ordre protocolaire susmentionné.* »

Port d'un insigne distinctif

L'article 27 du décret n°2014-144 du 18 février 2014 prévoit qu'à « *l'exclusion de tout autre signe réservé à une autorité publique, les élus ont le droit de porter une cocarde tricolore signalant leur qualité de conseiller des Français de l'étranger dans les cérémonies publiques toutes les fois que l'exercice de leur mandat peut rendre nécessaire ce signe distinctif.* »

La **charte des élus** prévoit que « *l'administration met à disposition des élus une cocarde tricolore qui peut être arborée dans l'exercice de leur mandat.* » Cette cocarde est adressée aux postes par l'administration centrale.

Document n°4

Lesfrancais.press – « À quoi sert une charte entre les élus des Français de l'étranger et l'administration consulaire ? », 18 mars 2025

Source : <https://lesfrancais.press/charte-elus-francais-etranger-administration-consulaire/>

Depuis 2014, les Français de l'étranger **élisent au suffrage universel direct leurs conseillers des Français de l'étranger**. Ces derniers représentent notamment les expatriés auprès des consulats et des ambassades. Ces élu(e)s ont aussi une position de vigie auprès des parlementaires pour les alerter sur différents dossiers concernant le quotidien de nos ressortissants hors de France. Toutefois, leurs compétences restent encore mal définies, même si une loi existe pour cela. Aussi, une charte a été adoptée par l'AFE lors de sa dernière session plénière. Son objectif : clarifier les compétences et les relations. Mais, au final, à quoi sert une charte entre les élus des Français de l'étranger et l'administration consulaire ? Ce texte va-t-il atteindre son but ? Ce vadémécum est-il vraiment utile ? Décryptage et témoignages.

Une charte pour quoi faire ?

Comme le stipule immédiatement le texte de cette charte, « *le mandat de conseillère / conseiller des Français de l'étranger a été institué par la loi (...) et mise en œuvre par décret du 18 février 2014* ». C'est d'ailleurs sous l'impulsion de la sénatrice Hélène Conway-Mouret, alors Ministre déléguée chargée des Français de l'étranger dans le gouvernement de Jean-Marc Ayrault, que ce texte a pu voir le jour. Son objectif était, entre autres, de **créer des élus de proximité**, avec comme modèle les conseillers municipaux que l'on connaît en France. Ainsi, depuis 2014, les conseillers/ères des Français de l'étranger se réunissent notamment au sein d'un conseil consulaire, qui, depuis 2021, est présidé par un élu. Une avancée démocratique dans un monde jusqu'ici géré par la diplomatie.

Toutefois **ce mandat de conseillère / conseiller des Français de l'étranger reste consultatif**, et il est souvent sujet à interprétation quant aux compétences réparties entre l'administration représentée au sein des consulats et des ambassades de France, et les représentants des Français de l'étranger dans les pays. Que faire alors pour clarifier ces rôles ? Le premier réflexe aurait pu être de rouvrir la loi adoptée en 2013. Mais, pour le moment, le parcours législatif a été mis de côté. Trop aléatoire et complexe ! Et c'est donc **une charte qui vient d'être rédigée et adoptée** par l'Assemblée des Français de l'étranger. D'ailleurs, rappelons que les 90 membres qui composent l'AFE sont toutes et tous des conseillers des Français de l'étranger. Ils sont donc également inclus dans ce « *vadémécum* », pour reprendre le mot utilisé par le texte voté lors de la 42ème session plénière.

Mais comment les Conseillers/Conseillères des Français de l'étranger se positionnent par rapport à cette charte ? Quelles sont leurs réactions ? Pour Cécilia Gondard, membre de l'AFE et élue pour les Français de Belgique « **la Charte permet de clarifier les relations entre les élu(e)s et l'administration**, alors que ces derniers se sentent, dans beaucoup de circonscriptions, de plus en plus bridés dans leur mandat depuis 2017. » Membre du parti socialiste, l'élue consulaire, interrogée par Lesfrancais.press, souligne également que ce texte pourrait aider nos expatriés face à « *la remise en cause des acquis pour les Français de l'étranger qui est cours : le gouvernement Attal a supprimé des bureaux de vote en juin dernier ; la sénatrice Olivia Richard veut supprimer l'envoi de propagande électorale pour les Français de l'étranger ; l'organisation des élections a été financée par le budget du Ministère des affaires étrangères au lieu du Ministère de l'intérieur...* »

Avant tout un code de bonne conduite entre élus et administration

Cependant, cette charte permettra-t-elle réellement de faire évoluer les compétences des Conseillers des Français de l'étranger et redonner des attributions aux élus consulaires ? Rien n'est moins sûr. En effet, le vademecum adopté se rattache avant tout au texte législatif de 2013. Il est ainsi écrit que « **les élus exercent librement leur mandat dans les limites imposées par la loi** » ! Pour autant, cette charte pourrait faire évoluer certaines dispositions.

Ainsi, Avraham Benhaim, également membre de l'AFE et élu pour les Français d'Angola rappelle que ce texte « *vise à établir un code de bonne conduite et de bonnes pratiques entre les représentants des Français de l'étranger et l'administration. »*

Siégeant au sein du groupe « des Indépendants, démocrates et progressistes » (bloc central), il ajoute que « *cette charte souligne les lacunes de la loi sur la représentation des Français de l'étranger, notamment en ce qui concerne le statut des élus. Cette imprécision engendre des difficultés pour l'administration française, habituée à appliquer la loi à la lettre plutôt qu'à l'interpréter. »*

Et, pour cet élu consulaire, « *la loi a instauré un cadre sans tenir compte des philosophies qui sous-tendent ces deux entités. L'une repose sur une structure hiérarchique, tandis que l'autre est axée sur le travail de terrain des élus, qui utilisent parfois un langage peu familier à l'administration. »* Alors, conclut-il, « **cette charte témoigne d'une volonté mutuelle de collaboration.** Elle pourrait agir comme une intelligence artificielle, traduisant le langage de chaque entité pour faciliter la communication. » Ce texte serait donc un outil de traduction entre les élus et l'administration ! Et pourquoi pas ?

Un texte uniquement pour faciliter les relations consulat – élus ?

Et c'est semble-t-il l'objectif premier de cette charte. (Re)mettre du lien entre les consulats et les élus des Français de l'étranger. Ainsi, Laurence Helaili-Chapuis, qui siège également au sein de l'AFE et qui représente les Français d'Irlande rappelle que lorsqu'elle a « *sollicité l'idée de la charte auprès du Ministre Olivier Becht (alors ministre en charge des Français de l'étranger de 2022 à 2024), (mon) objectif était de souligner un point essentiel : l'importance de la qualité de la relation entre les élus et l'administration. »*

En effet, les ordres du jour des conseils consulaire par exemple sont **le plus souvent le résultat d'une concertation entre ces deux entités. Sans échange préalable entre eux, ces réunions seraient alors, la plupart du temps, stériles.** Même si parfois, l'administration tente(r) de brider les compétences des élus, et, inversement, que ces derniers essaieraient de s'octroyer un pouvoir que la loi ne leur autoriserait pas (encore). Mais, n'est-ce pas ce qui se passe aussi en France ? Cependant, plutôt que de saisir un juge, le dialogue reste sans doute la voie la plus efficace.

D'autant plus que cette communication, ente élus et administration consulaire et ambassades, varie en fonction des postes diplomatiques, comme nous le rappelle celle qui siège au groupe « Les Indépendants » à l'AFE, Laurence Helaili-Chapuis : « **Dans certains pays, ces relations sont fluides et constructives ; dans d'autres, elles peuvent être plus complexes,** au détriment de toutes les parties impliquées. Contrairement à ce qui se passe en France, à l'Étranger, les élus restent en poste tandis que les membres de l'administration, qu'il s'agisse des ambassadeurs, consuls, secrétaires généraux ou agents, sont régulièrement appelés à de nouvelles affectations. Il est donc primordial de veiller à une continuité et à une coopération efficace ».

Une charte qui reste floue ?

Comment cette charte sera-t-elle accueillie sur le terrain ? Elle ne fait pas force de loi. Elle est aussi évolutive, comme l'a indiqué le ministre délégué actuel aux Français de l'étranger, Laurent Saint-Martin, lors de son discours devant les élus de l'AFE.

Pour Lusine Bardon, (LR) membre de l'AFE et élue pour les Français d'Arménie et de Géorgie, cette charte devrait **faciliter les discussions concernant les dossiers STAFE** (Soutien au tissu associatif des Français à l'étranger) C'était, entre autres, une demande de son groupe URCI (Union des Républicains, des Centres et des Indépendants) à l'AFE de mieux encadrer l'étude des demandes de subventions déposées par les associations, et renforcer le rôle des élus.

Du côté de Jean-Pierre Renollaud, membre d'Horizons et élu en Allemagne pour les Français de Bonn et sa région, ce dernier **pointe cependant quelques manques dans le texte adopté** : « *concernant les bourses scolaires, le périmètre du conseil consulaire reste flou* » nous a-t-il partagé. Or, cette charte a justement pour objectif de régler ce genre de questionnements !

Au final, ce vademecum facilitera-t-il le travail entre les représentants de nos compatriotes hors de France et l'administration consulaire ? Laurence Helaili-Chapuis l'espère. Cette charte doit permettre de meilleurs échanges. C'est semble-t-il la clé essentielle pour que ce texte soit utile : « *faire respecter cette charte suppose d'abord une prise de conscience des enjeux, mais aussi une collaboration active et des efforts réciproques* » analyse-t-elle.

Et au-delà de ce casse-tête lié à l'interprétation de la loi initiale, et « *des statuts et des fonctions, c'est l'intérêt des Français de l'étranger qui doit primer* » nous rappelle-t-elle. Une conclusion sans doute partagée par tous, mais dont l'interprétation pourrait encore rester différente en fonction de sa position d'élus, de citoyens ou de membre de l'administration. **Alors, sans point de convergence, la voie législative, celle d'une nouvelle loi, sera-t-elle un passage obligé ?** À suivre...

CHARTE DES ÉLUS

Vademecum des relations entre les conseillères et conseillers des Français de l'étranger, les conseillères et conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, ci-après AFE, les postes diplomatiques et consulaires et l'administration centrale.

Le mandat de conseillère / conseiller des Français de l'étranger a été institué par la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et mise en œuvre par le décret 2014-144 du 18 février 2014. Cette Charte rappelle les grands principes et valeurs qui encadrent les relations entre les conseillères et conseillers des Français de l'étranger et conseillères et conseillers à l'AFE, ci-après désignés « les élus », dans l'exercice de leur mandat d'une part, les postes diplomatiques et consulaires (ambassadrices, ambassadeurs, consules générales et consuls généraux, consules, consuls et leurs équipes) et l'administration centrale d'autre part, dans leur action commune au service des Français de l'étranger.

1. Valeurs et principes

Les élus exercent leurs fonctions, à titre bénévole, avec diligence, bienveillance, probité et engagement pour la défense de l'intérêt général des Français de l'étranger.

Les postes diplomatiques et consulaires, l'administration centrale le cas échéant et les élus veillent à entretenir des relations de confiance, bienveillantes et régulières, dans le respect du principe de neutralité de l'administration.

1.1. Les élus et les ambassadrices, ambassadeurs et chefs de poste consulaires, l'administration centrale le cas échéant ainsi que leurs services entretiennent des contacts réguliers en travaillant dans un état d'esprit coopératif et mutuellement respectueux de leurs prérogatives respectives.

1.2. Les élus représentent l'ensemble des ressortissants français de leur circonscription, sans distinction ou discrimination.

1.3. Les ambassadrices, ambassadeurs et les chefs de poste consulaire reconnaissent cette représentation issue du suffrage universel.

1.4. Dans l'exercice de leur mandat comme dans leur communication publique, les élus s'abstiennent de s'immiscer dans la conduite des relations extérieures de la France ou de créer dans l'esprit du public ou des autorités de l'Etat de résidence une confusion avec l'exercice des prérogatives réservées aux agents diplomatiques et consulaires en application des Conventions de Vienne.

1.5. Les élus, à l'instar des agents diplomatiques et consulaires, font preuve d'éthique en défense de l'intérêt général des Français de leur circonscription en évitant et en signalant tout conflit d'intérêt. Les personnes concernées par d'éventuels conflits d'intérêt se déplacent avant les débats en conseil consulaire.

1.6. Les élus respectent, à l'instar des agents diplomatiques et consulaires, dans l'exercice de leurs prérogatives comme dans leur communication, les valeurs de la République.

1.7. Les élus, à l'instar des agents diplomatiques et consulaires, respectent la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs prérogatives

1.8. Les élus et les services consulaires s'engagent à organiser les conseils consulaires en bonne intelligence et avec l'anticipation suffisante pour permettre à chacun l'exercice de ses prérogatives.

1.9. Les élus participent avec assiduité aux réunions des conseils consulaires dont ils sont membres. L'ambassadeur, l'ambassadrice ou chef de poste y participe régulièrement.

2. Les attributs des conseillères et conseillers des Français de l'étranger

Les élus reçoivent de la part des postes diplomatiques et consulaires un traitement équitable. Les invitations et convocations qui leur sont faites doivent être conformes au principe de neutralité de l'administration.

2.1. Le rang protocolaire

Lors des manifestations publiques auxquelles ils participent en leur qualité de représentants de la communauté française, les élus prennent place à la suite du président ou de la présidente du conseil consulaire et par ordre alphabétique en tenant compte des usages protocolaires.

Les élus sont cités nommément en leur qualité de conseillère et conseiller à l'AFE et de conseillère et conseiller des Français de l'étranger dans la partie liminaire du discours prononcé par le chef de poste lors des événements et cérémonies organisés par le poste diplomatique ou consulaire auxquels les élus participent, ces derniers prenant rang dans l'ordre protocolaire susmentionné.

Lors des cérémonies s'adressant à la communauté française (Fête nationale, cérémonies commémoratives, cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française par exemple), les élus prennent place au premier rang du public et sont cités autant que de droit.

2.2. Signe distinctif

L'administration met à disposition des élus une cocarde tricolore qui peut être arborée dans l'exercice de leur mandat.

2.3. Communications et Informations

Les élus et les ambassadrices, ambassadeurs et chefs de poste consulaires entretiennent des contacts réguliers et respectueux.

- Information sur les élus

Au moins une fois l'an, les postes diplomatiques et consulaires adressent à l'ensemble des Français inscrits dans la circonscription un courriel dans lequel sont notamment rappelés la composition du conseil consulaire et le rôle des élus, et renvoyant vers la rubrique de leur site internet où figurent les informations relatives aux élus.

- Communications

- Les sites Internet des postes diplomatiques et consulaires présentent, de manière uniforme et au même endroit dans l'arborescence, les élus de leur circonscription (CFDE et CAFE) et leurs coordonnées après accord préalable des élus concernés, ainsi que, le cas échéant, leurs horaires de permanence. La mise à jour de ces informations est régulière sur la base d'éléments fournis par l'administration ou par les élus.
- Les élus bénéficient d'une adresse électronique de contact finissant en @conseiller-fde.fr. Les élus AFE bénéficient également d'une adresse @assemblee-afe.fr.
- L'administration met à disposition des élus un logo pour leur communication publique, notamment pour leurs cartes de visite. Les élus s'abstiennent d'utiliser dans leur communication publique la charte graphique gouvernementale.

- Informations générales

- Les élus reçoivent régulièrement, ou à leur demande, des ambassadrices, ambassadeurs et des chefs de postes consulaires les informations nécessaires ou utiles à l'exercice de leur mandat.
- Les élus reçoivent annuellement, à l'occasion d'un conseil consulaire dédié, un rapport écrit par l'ambassadrice, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire sur la situation de la circonscription consulaire et faisant l'état des lieux des actions menées dans les domaines

de compétences du conseil consulaire. Ce rapport donne lieu à un débat, à la suite duquel le conseil consulaire peut émettre un avis.

➤ Lors des séances du conseil consulaire, un point de l'ordre du jour est consacré au suivi des questions précédemment posées.

➤ Les élus sont informés en priorité par l'ambassadrice, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire avec un préavis raisonnable des événements et initiatives concernant la circonscription (par exemple, les tournées consulaires, les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française et autres initiatives relatives aux services rendus à la communauté française).

➤ Les élus sont informés, en priorité, par l'ambassadrice, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de la venue de membres du gouvernement ou de parlementaires dans la circonscription.

➤ Les élus reçoivent en septembre, tous les ans, un organigramme simplifié du poste.

- Informations en matière économique et professionnelle

Le conseil consulaire reçoit périodiquement, au moins une fois par an, des informations concernant l'implantation locale des entreprises françaises, de leurs filiales et leur activité.

Il est informé des dispositifs d'aides aux Français.

Il émet toute proposition tendant à améliorer la situation professionnelle des Français établis de sa circonscription et leur réinsertion en France.

Il est saisi, pour avis, des projets de répartition des crédits et moyens destinés à favoriser l'emploi et la formation professionnelle des Français de la circonscription.

- Informations en matière de sécurité

➤ Le conseil consulaire est informé de la situation locale et des risques spécifiques auxquels pourrait être exposée la communauté française ainsi que du plan de sécurité de l'ambassade ou du poste consulaire, sous réserve des informations dont la divulgation porterait atteinte au secret de la défense nationale, à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes.

➤ Il est informé des journées défense et citoyenneté de sa circonscription et y est convié.

- Informations particulières en matière de bourses scolaires

➤ La consultation et l'instruction des dossiers de bourses se déroulent conformément aux instructions du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères que le poste s'attache à transmettre aux élus dès réception. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire désigné par le chef de poste au titre de ses fonctions de rapporteur général du conseil consulaire. Tout membre élu du conseil consulaire peut demander à ce qu'il soit fait mention au procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu. Tout membre élu peut également demander l'annexion au procès-verbal d'une déclaration, dès lors que celle-ci porte sur le périmètre du conseil consulaire.

➤ L'administration centrale s'assure que l'AEFE tient compte des dates des sessions de l'AFE et des vacances scolaires dans le calendrier d'examen des bourses scolaires.

- Informations particulières en matière de subventions en soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE)

Les élus reçoivent, dans un délai raisonnable, avant la tenue du conseil, les informations relatives à la campagne précédente, et les dossiers proposés pour la campagne en cours.

La consultation et l'instruction des dossiers de demande de subventions STAFE, se déroulent conformément aux instructions générales diffusées par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire désigné par le chef de poste et soumis à la signature des élus qui peuvent demander à ce qu'il soit fait mention de leur désaccord avec l'avis rendu.

Un dossier ne pourra être adressé à la commission nationale du STAFE que s'il a été validé en conseil consulaire. Les associations dont le dossier a reçu un avis défavorable peuvent

déposer un recours devant le tribunal administratif compétent. Dans ce dernier cas, les postes veillent à en informer les élus.

- Informations particulières en matière d'aides sociales

Les élus reçoivent périodiquement des informations concernant les aides sociales pouvant bénéficier aux Français de leur circonscription, en particulier, mais pas seulement, dans le cadre du rapport annuel au conseil consulaire sur la situation de la circonscription et l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétence du conseil consulaire

2.4. La formation

Les conseillères et conseillers des Français de l'étranger se voient proposer une formation dans les domaines de compétence des conseils consulaires et cela, dès le début de leur mandat.

Ils sont informés et ont accès :

- aux actions de formation organisées localement destinées aux personnels diplomatiques et consulaires ;
- aux didacticiels mis en ligne par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Le MEAE/DFAE met à la disposition des élus un espace de formation dédié sur la plateforme de formation en ligne du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Cet espace propose des modules de formation, éventuellement complétés par des webinaires, dans les domaines de compétence des conseils consulaires

3. Relations entre élus et postes diplomatiques et consulaires

Les élus sont reçus par l'ambassadrice, l'ambassadeur, le chef de poste ou son représentant à leur demande et sur rendez-vous.

Les élus exercent librement leur mandat dans les limites imposées par la loi. La présidente ou le président du conseil consulaire peut convoquer des conseils consulaires. Les élus peuvent solliciter de l'ambassadrice, l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire la tenue de réunions de travail et d'échange d'information entre les élus et les services concernés (sur les aspects culturels et éducatifs, la mobilité étudiante, la mise en œuvre des conventions bilatérales intéressant les Français de l'étranger par exemple).

Toutes les initiatives permettant de favoriser la coopération entre les élus et les postes diplomatiques et consulaires au service des Français de la circonscription sont encouragées.

Document n°6

France Diplomatie – Infographie « Des conseillers et conseillères des Français de l'étranger : pour quoi faire ? », 2021

Source : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/elections-a-l-etranger/les-differentes-elections/>



Document n°7

Assemblée des Français de l'étranger – Extrait du « Guide des élus et du conseil consulaire », septembre 2022

Source : https://www.assemblee-afe.fr/wp-content/uploads/2024/12/guide_des_elus_et_du_conseil_consulaire_sept_2022-2.pdf

Les devoirs

Élus par leurs compatriotes résidant dans leur circonscription, ils doivent être inscrits dans leur circonscription d'élection. Ils ont également des devoirs. Ils doivent exercer leurs fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Ils doivent participer avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles ils ont été désignés. Dans l'exercice de leur mandat, ils doivent poursuivre le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui leur soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Les conseillers des Français de l'étranger veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque leurs intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont ils sont membres, ils s'engagent à les faire connaître avant le débat et le vote.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers des Français de l'étranger se doivent d'entretenir avec le personnel du poste diplomatique français dans leur pays de résidence, sur lequel ils n'ont pas autorité, des relations de confiance et de respect. Ils ne doivent en aucun cas intervenir dans les échanges bilatéraux entre la France et leur pays de résidence, prérogative exclusive du personnel diplomatique accrédité localement.

De manière générale, et comme le précise l'article 38 du décret n°2014-144, « *les conseillers des Français de l'étranger s'abstiennent (...) d'exercer leur mandat dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public ou des autorités de l'Etat de résidence une confusion avec l'exercice des prérogatives réservées aux agents diplomatiques et consulaires.* »

[...]